

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 129

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT, PLACE VERDUN, À TAVERNY, LE VENDREDI 3 JUIN 2022
DE 9H À MINUIT, DANS LE CADRE DU MARCHÉ EN NOCTURNE « LES
VENDREDIS DU TERROIR »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'organisation du marché nocturne « les vendredis du terroir », place Verdun, le vendredi 3 juin 2022,

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation de 9h à minuit, le vendredi 3 juin 2022, sur la totalité de la place Verdun à TAVERNY,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que dans le cadre du marché nocturne du 3 juin 2022, qu'il est nécessaire d'édicter une mesure d'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement sur la totalité de la place Verdun à TAVERNY, de 9h à minuit, le vendredi 3 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits de manière temporaire, sur la totalité de la place Verdun, le vendredi 3 juin 2022, à compter de 9h jusqu'à minuit, sauf services de secours et services publics.

Publication le :

12/05/2022

Notification le :

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de TAVERNY procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire et à l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny et Madame la Directrice générale des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des arrêtés temporaires du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs communaux.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 29 avril 2022
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Florence PORTELLI

